

STATUTS DE L'ASSOCIATION A.G.O.M.

réactualisés suite à l'AGO du 07/01/2019

Article 1: CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

AGOM – Association Gymnase Observatoire Massillon

Article 2: BUT

Cette association a pour but de développer la pratique sportive et associative dans le quartier Observatoire – Massillon pour les adultes et encourager la pratique du badminton.

Article 3: SIEGE SOCIAL

Suite à l'approbation en AGO du 07 janvier 2019, au Havre

Le siège social est fixé au Havre – 3 rue Jules Mazarin

Article 4: ADHERENT

Pour devenir membre de l'Association, il faut être majeur.

Toutefois, le ou la présidente peut accorder une dérogation pour un mineur. En cas d'acceptation d'un mineur, la responsabilité du ou des parents est engagée et le ou la présidente ne peut être tenu responsable des agissements du mineur.

Les parents concernés devront signer une décharge auprès de le ou la présidente.

Article 5: ADHESION

Pour devenir membre de l'Association, l'adhérent s'engage à acquitter la cotisation dont le montant est fixé et révisé annuellement par le bureau de l'Association.

Article 6: CERTIFICAT MEDICAL

Chaque membre de l'Association devra fournir à chaque nouvelle saison (début septembre) un certificat médical ou à défaut une décharge dûment datée et signée suivant le formulaire établi par l'Association.

Article 7: VIE ASSOCIATIVE

Comme énoncé dans l'article 2, chaque adhérent s'engage à accepter de jouer avec tous les autres membres de l'Association. Dans la mesure des disponibilités des terrains et des affinités des différents membres, la pratique du badminton peut se pratiquer à deux ou à quatre joueurs sur chaque terrain.

Article 8: RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau (ou en Assemblée Générale) pour non respect des articles 5-6 et 7 ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable informé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications ou pour lui signifier sa radiation immédiate en cas de motif **grave**.

Article 9: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- Les subventions éventuelles de l'état, du Département, ou des Communes,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10: ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat assurance «vie associative».

A chaque nouvelle saison, le ou la présidente fournira une copie de l'attestation de l'assurance auprès de la Mairie du Havre (Service des sports).

Article 11: BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu pour un an en l'Assemblée Générale.

Ce bureau est composé :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) vice-président(e)
- d'un(e) trésorière
- d'un(e) secrétaire
- de deux membres

Il se réunit au minimum une fois par an en dehors de l'assemblée générale.

En cas de démission ou de vacance(s) d'un des membres du bureau, ce dernier se réunira afin de décider s'il est nécessaire de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin d'élire un nouveau bureau.

En cas de vacance(s) du ou de la présidente, une Assemblée Générale Extraordinaire se réunira dans les plus brefs délais pour élire un ou une nouvelle présidente.

Au cas où aucun membre se présenterait pour prendre la succession du ou de la présidente, l'association serait dissoute.

Après chaque Assemblée Générale, le ou la présidente adressera une copie de la nouvelle composition du bureau à la sous-préfecture du Havre et à la Mairie du Havre (Service des sports).

Article 12: FONCTIONNEMENT

L'assemblée Générale se réunit :

- en session ordinaire – une fois par an avant le 31 décembre
- en session extraordinaire – à la demande du ou de la présidente ou de la moitié plus «un» membre de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le ou la présidente expose la situation morale de l'association.

Le ou la secrétaire rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Seules seront traitées les questions prévues à l'assemblée générale. Le quorum nécessaire à l'approbation d'une décision sera de :

- la majorité des adhérents de l'association
- et au moins les 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés

En cas de vote égalitaire, la voix du ou de la présidente compte double.

Membre représenté :

Lors de la convocation pour l'assemblée générale, chaque adhérent recevra un pouvoir pour se faire représenter.

Un même membre ne pourra être détenteur de plus de cinq pouvoirs dûment datés et signés par les mandants concernés.

Liste de présence :

A chaque début de l'assemblée Générale, les membres présents ou mandatés devront émargés la feuille de présence.

Procès verbal de l'Assemblée Générale :

Après chaque Assemblée Générale, un procès verbal sera établi et transmis aux membres du bureau

Article 13: REGLEMENT

Un règlement intérieur pour fixer certains points relatifs à l'administration interne de l'Association sera établi par le bureau. Ce règlement et les éventuelles modifications qui lui seront apportées devront être approuvées par l'assemblée générale.

Article 14: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Conformément à l'article 11 de ce statut, l'Association sera dissoute en cas de vacance(s) du ou de la présidente.